

**Monsieur VANOLI Sébastien**  
**12 rue d'Harpel**  
**54720 LEXY**

Tomblaine, le 12 Mars 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 27 Février 2014 à Tomblaine :

**Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur VANOLI Sébastien licence VT806119 du BC. LONGWY-REHON lors de la rencontre HMB 5152 BC. LONGWY- REHON – METZ BC. du 25 Janvier 2014**

**Affaire disciplinaire n° 8 – 2013-2014**

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que M. VANOLI Sébastien n'a pas souhaité être entendu lors de la réunion de la commission comme il en avait la possibilité et comme il en avait été informé et ce pour des raisons professionnelle ;

ATTENDU que les rapports des arbitres précisent que lors de la rencontre citée en objet, M. VANOLI Sébastien a contesté une décision des arbitres et que celui-ci s'est vu infliger une faute technique ;

ATTENDU qu'après la réparation, non content de cette décision, il a à nouveau contesté les décisions de l'arbitre et l'a insulté ;

ATTENDU que M. VANOLI a également jeté ses lunettes sur l'arbitre ;

ATTENDU que M. VANOLI précise qu'il a voulu jeter ses lunettes au sol et que celles-ci ont ricoché à proximité de l'arbitre ;

.../...

ATTENDU que M. VANOLI précise dans son rapport ne pas avoir proféré d'insultes ;

ATTENDU que ces faits sont disciplinairement sanctionnable au titre des paragraphes 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB.

ATTENDU que M. VANOLI reconnais avoir eu une réaction disproportionnée.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'inflige à :

**M. VANOLI Sébastien, licence N° VT806119 du BC. LONGWY-REHON, une suspension de deux mois, la peine s'établissant du 25 Janvier 2014 au 27 Février 2014, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.**

**D'autre part, l'association sportive du BC. LONGWY-REHON devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mmes CANELA, FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : BC. LONGWY-REHON – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie